



ARRETE PERMANENT N°2014-02-23

Le Maire de la Commune de Crespières,

VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU les décrets n°58.1217 du 15 décembre 1958 et n° 62.1179 du 12 octobre 1962, relatifs à la police de la circulation routière,

VU les articles R.417.10/II-10, R.411.28, R.417-1 à R.417-3 du Code de la Route,

*VU la demande du 01/01/2014 du commerce « **Feel'ing coiffure** », désignée ci-après par l'appellation « le demandeur »,*

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'activité de ce commerce, il convient de mettre en place une réglementation de stationnement, pour la sécurité de tous,

ARRETE :

Article 1 : A partir de la signature du présent arrêté, le **stationnement** des véhicules de toute nature sera strictement **INTERDIT** du **Mardi au Samedi de 09H00 à 19H00**, au niveau du **19 rue de Moncel** soit **2 places de stationnement**.

Article 2 : Seuls pourront y stationner ponctuellement, les véhicules des clients des commerces du **19 rue de Moncel**.

Article 3 : Seuls pourront y stationner ponctuellement et sur autorisation de la Mairie, les véhicules du Service Technique de la commune, les véhicules de service de la Poste / Gaz / Eau / Électricité, les véhicules de la Gendarmerie Nationale et Police Municipale.

Article 4 : Hors de la période prévu par l'article 1, le stationnement est autorisé.

Article 5 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place, par les services techniques communaux conformément à la réglementation en vigueur (cet emplacement est matérialisé au sol).

Article 6 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, qui pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des contrevenants.

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le commandant de la caserne de Pompier de Maule et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespières, le 14/02/2014

Ampliation :
Gendarmerie – Pompier
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 14/02/2014

